



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en nature

Question écrite n° 1910

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la modification de la convention liant les services d'hospitalisation a domicile aux organismes d'assurance maladie en ce qui concerne les prestations non comprises dans le prix de journee. Jusqu'au 1er juillet 1988, le reglement des honoraires et des produits pharmaceutiques pouvait s'effectuer sous forme de tiers payant, dispensant les interesses de toute avance de fonds. Or, depuis cette date, les malades doivent regler directement aux praticiens leurs honoraires. Cette nouvelle situation est gravement prejudiciable pour les menages modestes. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir pour revenir sur cette modification de convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conventions liant les services d'hospitalisation a domicile aux organismes d'assurance maladie doivent etre conformes a la convention-type definie par la circulaire en date du 29 octobre 1974 emanant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salaries. Aux termes de cette convention, les caisses remboursent aux associations gestionnaires un forfait journalier regroupant l'ensemble des prestations effectuees par les auxiliaires medicaux ainsi que celle correspondant a la surveillance sociale des malades. Les honoraires medicaux ne sont pas compris dans le forfait journalier. Ils peuvent faire l'objet de la dispense d'avance des frais, si la convention conclue entre la caisse regionale d'assurance maladie et le service d'hospitalisation a domicile le prevoit. Les dispositions permettant le tiers payant pour les honoraires medicaux sont en effet de la responsabilite exclusive des parties conventionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1910

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2450